



# Inserm

La science pour la santé  
From science to health

Département des Affaires juridiques  
Décision : DAJ2020-111

## LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

**Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié**  
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le Décret du 26 novembre 2018,**  
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu la décision n° 2000-03 du 2 mai 2000 modifiée**  
relative à l'organisation des services centraux de l'Institut national de la santé et de la recherche  
médicale ;

**Vu la décision n° 2010-159**  
relative à l'organisation du Département de l'Information Scientifique et de la Communication de l'Institut  
National de la Santé et de la Recherche Médicale ;

**Vu la décision n°2020-110 du 1<sup>er</sup> avril 2020**  
nommant Madame Carine DELRIEU Directrice du Département de l'Information Scientifique et de la  
Communication de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, et lui accordant délégation  
de signature ;

**Vu la décision n°2019-388 du 18 novembre 2019**  
nommant Madame Priscille Rivière, adjointe à la Directrice du Département de l'Information Scientifique et  
de la Communication de l'Inserm, en charge des aspects « communication » ;

### DECIDE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine DELRIEU, Directrice du Département de l'Information Scientifique et de la Communication de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm à Madame Priscille Rivière, adjointe à la Directrice, afin de signer tous actes ou documents afférents aux attributions dudit département dans le domaine de la « communication ».

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Le Président-directeur général**

**Gilles BLOCH**